



Revenu
Canada

Revenue
Canada

Canada

Guide T4RSP et T4RIF

97



Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Dans ce guide, vous trouverez les renseignements nécessaires pour remplir les déclarations T4RSP et T4RIF (celles-ci comprennent les feuillets *Supplémentaire* et les formulaires *Sommaire* et *Segment*). Vous trouverez des exemplaires de ces formulaires aux annexes A et B.

Ce guide ne traite pas de tous les cas pouvant se présenter. Cependant, vous trouverez à l'annexe F, une liste de publications spécialisées touchant les régimes enregistrés d'épargne retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Sauf indication contraire, les articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans ce guide font référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après l'avoir consulté, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. L'adresse et les numéros de téléphone figurent dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, sous la rubrique «Revenu Canada».

Formulaires et publications – Dans ce guide, nous faisons référence à certains formulaires et publications dont vous pourriez avoir besoin. Vous pouvez obtenir ces documents à votre centre fiscal ou à votre bureau des services fiscaux.

Plusieurs de nos publications sont accessibles sur Internet, à l'adresse suivante :

<http://www.rc.gc.ca>

Les publications concernant la production sur support magnétique sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.rc.gc.ca/magnetique>

Définition du mot conjoint

Le mot **conjoint** désigne à la fois les conjoints mariés et les conjoints de fait. Un conjoint de fait est une personne de sexe opposé qui, à un moment donné en 1997, vivait avec un particulier en union de fait et remplissait alors une des conditions suivantes :

- cette personne était la mère ou le père de l'enfant du particulier, ou elle avait adopté son enfant, légalement ou de fait;
- cette personne vivait avec le particulier en union de fait depuis au moins 12 mois, ou elle avait déjà vécu avec lui en union de fait pendant au moins 12 mois sans interruption (il y a interruption seulement dans le cas d'une séparation de 90 jours ou plus en raison de la rupture de l'union).

Toutefois, si le particulier a vécu séparément pendant 90 jours ou plus en raison de la rupture de l'union, nous considérons qu'il n'avait pas de conjoint de fait pendant la période de séparation.

Quoi de nouveau pour 1997?

Ce guide tient compte de modifications fiscales qui ont été annoncées mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où il a été mis sous presse. Elles sont encadrées en rouge dans ce guide.

- Selon une modification proposée, à partir de 1997, les fiducies gérées par un REER ou un FERR (généralement connu comme un REER ou un FERR fiduciaire) peuvent maintenant détenir certains contrats de rente comme placements admissibles. En conséquence de cette modification, il est aussi proposé de modifier le calcul du montant minimum pour les FERR fiduciaire qui détiennent des contrats de rente pour 1998 et après. Pour plus de renseignements, consultez «l'Annexe D – Montant minimum d'un FERR», à la page 25.
- Un rentier ne peut plus avoir de REER non échu après l'année où il atteint 69 ans. Cependant, si le rentier atteint

69, 70 ou 71 en 1997, une règle transitoire permet que des cotisations soient versées à son REER en 1997. Ces rentiers ne pourront plus avoir de REER non échu après 1997. Pour plus de renseignements, lisez la section «Échéance d'un REER», à la page 6.

- Vous devez, à titre d'émetteur, fournir un préavis au rentier, au moins six mois avant l'échéance de son REER. Vous pourriez être soumis à une pénalité si vous ne fournissez pas un tel préavis. Pour plus de renseignements, lisez la section «Préavis», à la page 6.
- Au début de chaque section traitant des feuillets de renseignements, des sommaires et des segments, nous vous indiquerons si des changements ont été apportés et si vous pouvez toujours utiliser les versions existantes.

Loi sur la protection des renseignements personnels – Selon cette Loi, les renseignements que vous fournissez dans les déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF et dans les formulaires qui s'y rapportent, sont utilisés seulement aux fins prévues par la loi.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *T4RSP and T4RIF Guide*.

Table des matières

| | Page | | Page |
|--|------|---|------|
| Chapitre 1 – Renseignements généraux | 4 | Chapitre 4 – Décès du rentier d’un REER et d’un FERR | 13 |
| Les déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF | 4 | Décès du rentier d’un REER..... | 13 |
| Payeurs (émetteurs) qui doivent produire une déclaration de renseignements | 4 | Décès du rentier d’un FERR..... | 16 |
| Pénalités, intérêts et utilisation du numéro d’assurance sociale (NAS) | 5 | Chapitre 5 – Paiements faits à des non-résidents du Canada | 18 |
| Échéance d’un REER..... | 6 | Annexe A – Exemplaires des formulaires T4RSP | 19 |
| Chapitre 2 – Comment remplir les feuillets T4RSP et T4RIF Supplémentaire | 7 | Annexe B – Exemplaires des formulaires T4RIF | 21 |
| Le feuillet T4RSP <i>Supplémentaire</i> | 7 | Annexe C – Calcul du montant de la prestation désignée | 24 |
| Le feuillet T4RIF <i>Supplémentaire</i> | 9 | Annexe D – Montant minimum d’un FERR | 25 |
| Chapitre 3 – Comment remplir les formulaires T4RSP et T4RIF Sommaire et Segment | 12 | Annexe E – Renseignements pour les transferts de fonds | 27 |
| Les formulaires T4RSP et T4RIF <i>Sommaire</i> | 12 | Annexe F – Documents de référence | 29 |
| Les formulaires T4RSP et T4RIF <i>Segment</i> | 13 | | |

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Les déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF

Les déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF sont utilisées pour déclarer les montants d'un REER ou d'un FERR que les résidents du Canada doivent inclure dans leur revenu ou qu'ils peuvent déduire. Pour des renseignements sur le traitement des paiements faits à des non-résidents, lisez le chapitre 5 à la page 18.

Les déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF comportent deux parties : le formulaire *Sommaire* et les feuillets *Supplémentaire* qui s'y rapportent. Une déclaration de renseignements peut aussi comprendre des formulaires *Segment*.

Le feuillet *Supplémentaire* – Ce feuillet comporte quatre copies et sert à déclarer les montants qu'un particulier doit inclure dans sa déclaration de revenus. Pour des renseignements sur la façon de remplir les feuillets T4RSP et T4RIF *Supplémentaire*, lisez le chapitre 2 à la page 7. Vous trouverez un exemplaire du feuillet T4RSP *Supplémentaire* et du feuillet T4RIF *Supplémentaire* à la page 21.

Le formulaire *Sommaire* – Ce formulaire comporte trois copies et sert à enregistrer le total des montants déclarés sur les feuillets *Supplémentaire* qui s'y rapportent.

Pour des renseignements sur la façon de remplir les formulaires *Sommaire*, lisez la section «Les formulaires T4RSP et T4RIF *Sommaire*», à la page 12. Vous trouverez un exemplaire du feuillet T4RSP *Sommaire* à la page 19 et un exemplaire du feuillet T4RIF *Sommaire* à la page 22.

Le formulaire *Segment* – Ce formulaire sert à faire concorder les montants déclarés sur les feuillets *Supplémentaire* avec les totaux indiqués sur le formulaire *Sommaire*.

Pour des renseignements sur la façon de remplir le formulaire *Segment*, lisez la section «Les formulaires T4RSP et T4RIF *Segment*», à la page 13. Vous trouverez un exemplaire du feuillet T4RSP *Segment* à la page 20 et un exemplaire du feuillet T4RIF *Segment* à la page 23.

Payeurs (émetteurs) qui doivent produire une déclaration de renseignements

Vous devez produire une déclaration de renseignements pour déclarer les montants suivants versés ou considérés avoir été versés aux résidents du Canada :

- les avantages imposables versés au rentier dans l'année;
- les avantages imposables versés, dans l'année, aux bénéficiaires par suite du décès du rentier;
- les avantages imposables considérés comme ayant été reçus par le rentier dans l'année;
- les autres revenus imposables ou les montants déductibles dans l'année;

- la juste valeur marchande (JVM) de tous les biens détenus dans un REER immédiatement avant que ce REER ne devienne un régime modifié en vertu du paragraphe 146(12);
- la JVM de tous les biens détenus dans un FERR immédiatement avant que ce FERR ne devienne un fonds modifié en vertu du paragraphe 146.3(11).

Juste valeur marchande (JVM) – Il s'agit du montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien, si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction entre un acheteur et un vendeur consentants qui agissent indépendamment l'un de l'autre.

Production sur support magnétique

Nous vous encourageons à produire vos déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF sur bande magnétique ou sur disquette. De cette façon, vous économiserez du temps et il vous sera plus facile de produire vos propres formulaires.

Si vous obtenez notre autorisation de produire vos déclarations de renseignements sur support magnétique, **n'envoyez pas** de formulaire *Sommaire* ni de feuillets *Supplémentaire* sur papier.

Pour plus de renseignements, procurez-vous la version 1997 du guide T4031, *Spécifications informatiques pour les déclarations produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3*, ou **téléphonez (sans frais) au 1 800 665-5164**. Vous pouvez également écrire à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Centre fiscal d'Ottawa
Équipe de traitement sur support magnétique
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Formulaires hors série imprimés par ordinateur

Vous ou un organisme de service pouvez imprimer des formulaires T4RSP et T4RIF par ordinateur. Toutefois, vous devez obtenir notre autorisation écrite avant de produire vos propres formulaires par ordinateur. Il vous suffit d'envoyer vos échantillons à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Direction des publications
Tour Albion
25, rue Nicholas
17^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Après avoir examiné vos documents, nous vous enverrons une approbation écrite, ou nous vous demanderons d'apporter des changements à vos formulaires avant que nous les approuvions.

Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 93-4, *Formules d'impôt hors série et fac-similés*.

Quand devez-vous produire vos déclarations de renseignements?

Vous devez produire vos déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF et remettre les copies 2 et 3 des feuillets *Supplémentaire* aux bénéficiaires avant le 1^{er} mars qui suit l'année civile visée par les déclarations.

Si vous cessez votre entreprise ou votre activité, vous devez produire une déclaration de renseignements pour toute année ou partie d'année pour laquelle aucune déclaration n'a été soumise, dans les 30 jours qui suivent la fin de votre entreprise ou activité.

Où devez-vous envoyer vos déclarations de renseignements?

Production sur support magnétique

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur support magnétique, vous devez l'envoyer au Centre fiscal d'Ottawa, à l'adresse indiquée à la section «Production sur support magnétique». Vous devez nous envoyer les documents suivants :

- les bandes ou les disquettes;
- le formulaire T619, *Transmission de supports magnétiques*.

Envoyez les copies 2 et 3 des feuillets *Supplémentaire* aux bénéficiaires (la bande ou la disquette remplace la copie 1).

Faites parvenir toutes les déclarations de renseignements **modifiées** ou **corrigées** au centre fiscal qui dessert votre région. Pour plus de renseignements, lisez la section «Comment corriger votre déclaration de renseignements», sur cette page.

Production sur papier

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur papier, envoyez la déclaration (originale, modifiée ou corrigée) au centre fiscal approprié. Vous trouverez les adresses au verso du formulaire *Sommaire*. Vous devez nous envoyer les documents suivants :

- les copies 1 et 2 du formulaire *Sommaire*;
- la copie 1 de tous les feuillets *Supplémentaire*;
- tous les formulaires *Segment*.

Envoyez les copies 2 et 3 des feuillets *Supplémentaire* aux bénéficiaires. Conservez dans vos dossiers le brouillon du formulaire *Sommaire* que vous avez produit.

Remarque

Vous n'avez pas à garder la copie 4 du feuillet *Supplémentaire* dans vos dossiers. Vous devez toutefois conserver les renseignements pertinents dans un format accessible et lisible. Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

Feuillets pour imprimante à laser

Si vous utilisez des feuillets *Supplémentaire* pour imprimante à laser, lisez les instructions au verso de ces feuillets.

Comment corriger votre déclaration de renseignements

Si, après avoir envoyé votre déclaration de renseignements, vous constatez que vous avez fait une erreur, faites-nous parvenir une lettre explicative ainsi que les feuillets *Supplémentaire* nécessaires, conformément aux instructions ci-dessous.

Même si vous avez produit votre déclaration de renseignements originale sur support magnétique, vous devez soumettre toutes les déclarations modifiées ou annulées sur papier.

N'établissez pas de formulaires *Segment* modifiés ou annulés.

Feuillets *Supplémentaires* modifiés

Si vous modifiez un feuillet *Supplémentaire*, inscrivez les mêmes données que sur le feuillet original, à l'exception des cases que vous modifiez. Inscrivez clairement le mot «MODIFIÉ» en haut du feuillet modifié.

Feuillets *Supplémentaires* annulés

Si vous avez émis un feuillet *Supplémentaire* par erreur et que vous voulez l'annuler, soumettez-en un autre comportant les mêmes données que celles du feuillet original. Inscrivez clairement le mot «ANNULÉ» en haut du feuillet annulé.

Feuillets *Supplémentaires* produits en double

Ne nous envoyez pas une copie d'un feuillet *Supplémentaire* que vous avez émis pour remplacer un feuillet perdu ou détruit par le bénéficiaire. Inscrivez clairement les mots «EN DOUBLE» en haut du feuillet en double que vous envoyez au bénéficiaire.

Pénalités, intérêts et utilisation du numéro d'assurance sociale (NAS)

Production tardive

Vous devez produire vos déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF avant le 1^{er} mars qui suit immédiatement l'année civile visée par la déclaration.

Vous êtes passible d'une pénalité de 25 \$ par jour pour tout retard dans la production de vos déclarations ou dans la remise des feuillets *Supplémentaire* aux bénéficiaires. La pénalité minimale est de 100 \$ et la pénalité maximale est de 2 500 \$ pour chaque infraction.

Défaut de produire votre déclaration de renseignements

Si vous omettez de produire votre déclaration de renseignements, conformément au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, vous pourriez être coupable d'une infraction pouvant donner lieu, en plus des pénalités prévues, à l'une des peines suivantes sur déclaration sommaire de culpabilité :

- une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- une amende et une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois.

Défaut de fournir des renseignements, y compris le NAS

Payeur (émetteur) – À titre d'émetteur, vous devez soumettre une déclaration de renseignements et vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements nécessaires, y compris le numéro d'assurance sociale (NAS) des particuliers pour qui vous établissez des feuillets *Supplémentaire*. Si vous n'avez pas fait un effort raisonnable pour obtenir ces renseignements, vous serez passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne fournirez pas les renseignements requis sur un feuillet *Supplémentaire*.

Bénéficiaire – Tout particulier qui réside ou travaille au Canada doit fournir sur demande son NAS aux personnes devant produire une déclaration de renseignements en son nom. Si un particulier n'a pas de NAS, il doit en faire la demande à un Centre de ressources humaines du Canada dans les 15 jours qui suivent la date où on lui a demandé de le fournir. Lorsque le particulier reçoit son NAS, il a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée de produire la déclaration de renseignements. Les particuliers qui, pour une raison quelconque, ne se conforment pas à cette exigence sont passibles d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission.

Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*.

Utilisation du NAS

Si vous êtes tenu de remplir une déclaration de renseignements, vous ne pouvez sciemment utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le NAS d'un particulier à des fins autres que celles autorisées par la loi et par ce particulier.

Si vous contrenez à cette disposition, vous êtes coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou des deux à la fois.

Intérêts sur pénalités

Nous imposons des intérêts composés quotidiennement au taux prescrit sur le montant total des pénalités et des intérêts impayés. Les pénalités et les frais d'intérêts doivent être payés au Receveur général.

Annulation ou renonciation aux pénalités ou aux intérêts

Nous pouvons annuler ou réduire les pénalités ou les intérêts, ou encore y renoncer, si vous n'avez pas pu envoyer votre déclaration de renseignements ou distribuer les feuillets *Supplémentaire* à temps, pour des raisons indépendantes de votre volonté. Dans ce cas, joignez à votre déclaration une note indiquant les raisons de votre retard.

Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Avis de cotisation

Nous établirons un avis de cotisation uniquement si nous imposons une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements.

Échéance d'un REER

Un rentier ne peut plus avoir de REER non échu après l'année où il atteint 69 ans. Auparavant, la limite d'âge était 71 ans. Si le rentier avait 70 ou 71 ans le 31 décembre 1997, une règle transitoire permet que des cotisations soient versées à son REER en 1997. Cependant, le rentier ne pourra pas avoir de REER après 1997. À partir de 1998, un rentier ne pourra plus avoir de REER non échu après l'année où il atteint 69 ans.

Ce changement ne s'applique pas à un REER pour lequel un revenu de retraite sera versé sous forme de rente selon un contrat qui a été émis avant le 6 mars 1996. Dans ce cas, le jour où les paiements de rentes doivent commencer et le montant devant être versé doivent avoir été déterminés avant le 6 mars 1996.

Consultez la colonne de gauche du tableau suivant pour déterminer si des cotisations peuvent être versées au REER d'un rentier en 1997. Consultez la colonne de droite pour les cotisations versées en 1998. Lorsque vous consultez le tableau, utiliser toujours l'âge du rentier pour déterminer si des cotisations peuvent être versées pour une année donnée.

| Si, le 31 déc. 1997, le rentier avait : | Si, le 31 déc. 1998, le rentier avait : |
|---|---|
| 71 ans ou moins – Oui | 69 ans ou moins – Oui |
| 72 ans ou plus – Non | 70 ans ou plus – Non |

Remarque

Dans certaines circonstances, un REER qui est un régime assuré ou qui comporte seulement un bien qui est un contrat d'assurance peut venir à échéance après que le rentier atteint 69 ans.

Préavis

Si un REER enregistré avant 1997 n'interdit pas que le régime arrive à échéance après l'année où le rentier atteint 69 ans, l'émetteur doit envoyer un préavis écrit au rentier au plus tard le 30 juin de l'année où le REER cessera d'exister. Cette exigence entre en vigueur à compter de 1997. Vous devez donc avoir émis, au plus tard le 30 juin 1997, un préavis aux rentiers de REER qui atteindront 69, ou 70 ans en 1997.

Un émetteur qui n'enverra pas un tel préavis dans les conditions décrites ci-dessus, sera soumis, pour chaque omission, à la pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la Loi. Il devra payer le plus élevé des montants suivants :

- 100 \$;
- 25 \$ × le nombre de jours (ne dépassant pas 100 jours) pendant lesquels l'omission a duré.

Chapitre 2 – Comment remplir les feuillets T4RSP et T4RIF Supplémentaire

Le feuillet T4RSP Supplémentaire

Changements pour 1997 – Pour 1997, les seuls changements au feuillet T4RSP *Supplémentaire* sont reliés à la terminologie. Puisque ces changements n’affectent pas la vérification et le traitement des feuillets, vous pouvez utiliser la version 1996 ou 1997 des feuillets.

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur support magnétique, **n’envoyez pas** de feuillets *Supplémentaire* sur papier. Déclarez tous les montants inscrits sur les feuillets T4RSP *Supplémentaire* en devises canadiennes.

Fournissez les renseignements suivants pour **chaque** feuillet T4RSP *Supplémentaire* que vous préparez.

Nom et adresse du bénéficiaire

Inscrivez d’abord le nom de famille en lettres majuscules, puis le prénom et les initiales. Inscrivez ensuite l’adresse du bénéficiaire. Inscrivez le nom d’un seul bénéficiaire par feuillet T4RSP *Supplémentaire*.

Case 12 – Numéro d’assurance sociale

Inscrivez le numéro d’assurance sociale (NAS) du bénéficiaire.

Vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS d’un bénéficiaire. Par contre, vous devez respecter la date limite de production de la déclaration de renseignements, même si un particulier vous indique qu’il n’a pas de NAS et qu’il doit en demander un, ou qu’il en a déjà demandé un. Si un bénéficiaire n’a pas fourni son NAS au moment où vous produisez le feuillet de renseignements, laissez cette case en blanc.

Pour plus de renseignements, lisez la section «Défaut de fournir des renseignements, y compris le NAS», à la page 6.

Case 14 – Numéro de contrat

Inscrivez dans cette case le numéro de contrat du REER.

Case 60 – Nom du payeur (émetteur) du régime

Inscrivez dans cette case le nom au complet du payeur (émetteur) du REER.

Case 61 – Numéro d’entreprise

Inscrivez le numéro d’entreprise du payeur (émetteur) du REER. Il s’agit du numéro indiqué sur le formulaire de versement PD7A. Ce numéro ne figure pas sur les copies 2 et 3 du feuillet T4RSP *Supplémentaire*.

Année

Inscrivez l’année sur chaque feuillet T4RSP *Supplémentaire*. L’année que vous inscrivez sur le feuillet *Supplémentaire*

doit être la même que celle figurant sur les formulaires *Sommaire et Segment*.

Remplissez les cases 16 à 40, au besoin – Inscrivez dans les cases 16 à 34 le montant brut des paiements, c’est-à-dire le montant avant les retenues d’impôt et les autres déductions.

Remarque

Les coûts associés à la conversion d’unités de fonds mutuel d’un REER en fiducie sont des dépenses du REER. Lorsque le produit net de la conversion est payé du REER, seulement le montant réellement payé du REER doit être déclaré sur le feuillet T4RSP *Supplémentaire*.

Case 16 – Paiements de rente

Inscrivez le montant des paiements de rente que vous avez effectués pendant l’année, à l’échéance ou après l’échéance du régime, ou après que le régime est devenu un régime modifié, si la modification est survenue avant le 26 mai 1976. Lisez la section «Case 26 – Montants réputés reçus lors de l’annulation de l’enregistrement», à la page 8, pour connaître la définition de «régime modifié». Lisez également la section «Échéance d’un REER», à la page 6.

Case 18 – Remboursement de primes au conjoint

Il s’agit d’un montant provenant d’un REER non échu que vous avez versé au conjoint d’un rentier par suite de son décès.

Pour les décès qui surviennent en 1993 ou après, le remboursement de primes d’un REER dépositaire ou en fiducie peut inclure les revenus gagnés dans le REER après le décès du rentier et jusqu’au 31 décembre de l’année suivant l’année du décès.

Avant d’inscrire un montant à la case 18, lisez la section «REER non échus», à la page 14. Vous y trouverez plus de renseignements sur les situations qui se produisent par suite du décès d’un rentier.

Case 20 – Remboursement des cotisations excédentaires

Inscrivez le montant total des cotisations excédentaires, versées en 1991 ou après, que vous avez remboursées au rentier. Si un rentier demande le remboursement des cotisations excédentaires versées après 1990, et qu’il vous remet le formulaire T3012A, *Renonciation à l’impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__*, que nous avons approuvé (partie 3), vous ne devez pas retenir d’impôt sur ce remboursement.

Remarque

Si le rentier demande le remboursement des cotisations excédentaires et ne vous remet pas le formulaire T3012A, inscrivez le retrait à la case 22. Dans ce cas, vous devez prélever de l’impôt.

Case 22 – Retrait et paiements de conversion

Inscrivez les montants suivants à la case 22 :

- un montant que le rentier a retiré dans l'année avant l'échéance du régime;
- un montant versé au rentier dans l'année pour la conversion totale ou partielle des paiements de rente en vertu du régime.

Un paiement de conversion est un paiement fixe ou forfaitaire versé d'une rente de REER, qui correspond à la valeur courante de la totalité ou d'une partie des paiements de rente futurs.

Ne déclarez aucun des montants suivants :

- les retraits faits par le rentier en 1997 pour lesquels vous avez reçu un formulaire T1036, *Régime d'accession à la propriété – Demande de retrait en 1997*, dûment rempli;
- les retraits pour lesquels vous avez reçu un formulaire T3012A approuvé.

Cases 24, 36 et 38

Un REER au profit du conjoint est un REER auquel votre conjoint a versé des cotisations pour vous. Il comprend un REER qui a reçu des fonds d'un REER auquel votre conjoint a versé des cotisations. Il comprend aussi un REER qui a reçu des fonds d'un FERR auquel des fonds ont été transférés d'un REER au profit du conjoint.

Pour un régime au profit du conjoint, inscrivez «OUI» à la case 24, le NAS du conjoint cotisant à la case 36 et son nom (le nom de famille d'abord) à la case 38, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- un montant figure à la case 20, 22 ou 26;
- le rentier est âgé de moins de 74 ans à la fin de 1997.

Un REER au profit du conjoint comprend les régimes suivants :

- un REER auquel le conjoint du rentier a versé des cotisations;
- un REER dans lequel a été effectué un paiement ou un transfert de biens détenus dans un REER au profit du conjoint ou dans un FERR au profit du conjoint.

Lorsque vous transférez des biens entre des REER et des FERR au profit du conjoint, vous devez établir la provenance des biens, quel que soit le nombre de fois où les biens ont été transférés.

Dans tous les autres cas, inscrivez «NON» à la case 24 et laissez en blanc les cases 36 et 38. Cela comprend les cas suivants :

- au moment du paiement, les conjoints vivaient séparément en raison de la rupture de leur union;
- le conjoint cotisant est décédé durant l'année où le paiement a été fait ou est considéré avoir été fait;
- au moment du paiement, le rentier ou le conjoint cotisant était un non-résident.

Pour plus de renseignements sur les circonstances dans lesquelles on considère que les conjoints sont séparés, lisez la section «Définition du mot conjoint», à la page 2.

Remarque

Si vous avez inscrit «OUI» à la case 24, le rentier du REER devrait remplir le formulaire T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19__*, afin d'établir la partie des montants que le rentier et le cotisant doivent déclarer comme revenu.

Case 26 – Montants réputés reçus lors de l'annulation de l'enregistrement

Il est possible que les modalités d'un REER changent après l'enregistrement du régime ou qu'un nouveau régime soit substitué à l'ancien. Si le régime change et ne satisfait plus aux règles selon lesquelles il a été enregistré, le régime n'est plus un REER. Il devient alors un «régime modifié» en vertu du paragraphe 146(12), et la juste valeur marchande (JVM) de tous les biens détenus dans le régime immédiatement avant la modification ou la substitution de ce dernier devient imposable. Dans ce cas, vous devez inscrire à la case 26 la JVM de tous les biens détenus dans le régime immédiatement avant sa modification ou sa substitution. Il s'agit du seul type de revenu que vous pouvez inscrire à la case 26. Vous trouverez la définition de l'expression «juste valeur marchande (JVM)» à la page 4.

Case 28 – Autres revenus ou déductions

Bien qu'un rentier doive inclure certains montants dans son revenu, il peut aussi en déduire d'autres. Calculez les revenus et les déductions indiqués ci-dessous et inscrivez la différence à la case 28. Si ce montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.

Remarque

Vous trouverez la définition de l'expression «juste valeur marchande (JVM)» à la page 4.

Vous devez inclure les montants suivants dans le revenu du rentier d'un REER en fiducie :

- la JVM d'un placement non admissible au moment de son acquisition, si le fiduciaire a acquis ce placement pendant l'année;
- la JVM du bien au moment où il a commencé à servir de garantie pour un prêt, si le fiduciaire a utilisé ou a permis que l'on utilise n'importe quel bien de la fiducie comme garantie pour un prêt pendant l'année;
- le montant qui représente l'excédent de la JVM du bien sur son produit de disposition, si le fiduciaire a disposé de ce bien pendant l'année pour un produit de disposition nul ou inférieur à la JVM du bien au moment de sa disposition;
- le montant qui représente l'excédent du prix d'achat du bien sur sa JVM, si le fiduciaire a acquis ce bien pendant l'année pour un prix supérieur à la JVM du bien au moment de son acquisition.

D'autre part, le rentier d'un REER en fiducie peut déduire les deux montants suivants de son revenu.

- Si, pendant l'année, le fiduciaire a disposé d'un bien qui était un placement non admissible au moment de son acquisition, le moins élevé des deux montants suivants :

- la JVM du placement non admissible au moment où il a été acquis, si un émetteur a déclaré ce montant comme revenu du rentier;
- le produit de disposition du placement non admissible.
- Si le fiduciaire a utilisé ou a permis que l'on utilise n'importe quel bien comme garantie pour un prêt et si le prêt a cessé d'exister pendant l'année, la différence entre les deux montants suivants :
 - le montant qu'un émetteur a déjà déclaré comme revenu du rentier parce que le bien a été utilisé en garantie pour le prêt;
 - toute perte subie parce que le bien a été donné en garantie pour le prêt. Au moment de calculer cette perte, ne tenez pas compte de la partie des intérêts de tout remboursement de prêt effectué par le REER en fiducie, ni de toute diminution de la valeur du bien utilisé comme garantie pour le prêt.

Vous devez également inclure à la case 28 toute fraction d'un montant versé d'un **REER échu**, par suite du décès d'un rentier, à un bénéficiaire autre que le conjoint du rentier décédé, qui dépasse le total des montants suivants :

- la partie d'un bien du REER que le conjoint survivant a le droit de recevoir par suite du décès du rentier;
- le montant considéré reçu par le rentier décédé immédiatement avant son décès (déclaré à la case 34).

Si vous versez un montant d'un **REER non échu**, par suite du décès du rentier, vous devez inclure à la case 28 une fraction ou la totalité du revenu gagné dans le REER, après la date du décès du rentier, qui a été versé à un autre bénéficiaire. Pour plus de renseignements sur les situations qui se produisent par suite du décès d'un rentier, lisez la section «REER non échus», à la page 14.

Case 30 – Impôt sur le revenu retenu

Inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu que vous avez retenu. Si vous n'en avez pas retenu, laissez la case en blanc.

Vous devez retenir l'impôt sur tous les versements (y compris les retraits et les paiements de conversion) effectués pendant la vie du rentier initial, **autres que** les versements suivants :

- les paiements périodiques de rente;
- un remboursement des cotisations excédentaires à un REER pour lequel le rentier vous a soumis un formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__*, approuvé;
- un retrait pour lequel le rentier vous a soumis un formulaire T1036, *Régime d'accession à la propriété – Demande de retrait en 1997*, dûment rempli.

De plus, si un paiement est fait dans l'année en raison du retrait de l'enregistrement, vous devez retenir l'impôt sur la JVM des biens détenus dans le régime immédiatement avant que le REER ne devienne un régime modifié en vertu du paragraphe 146(12). Si le paiement est fait après l'année du retrait de l'enregistrement, ne retenez pas d'impôt.

Remarque

Un particulier qui reçoit des prestations de REER peut choisir de faire augmenter le montant d'impôt à retenir sur ces prestations. À cette fin, il doit remplir et vous remettre le formulaire TD3, *Demande de retenue d'impôt sur le revenu qui ne provient pas d'un emploi*.

Case 34 – Montants réputés reçus au décès

REER échu – Au moment de son décès, on considère que le rentier d'un REER échu a reçu un montant égal à la JVM de tous les biens détenus dans le REER à ce moment, moins la partie de ce montant que le conjoint a le droit de recevoir par suite du décès du rentier.

REER non échu – Pour les décès survenus en 1993 ou après, on considère que le rentier d'un REER non échu a reçu un montant égal à la JVM de tous les biens détenus dans le REER au moment de son décès.

Remarque

Dans certains cas, vous n'avez pas à émettre un feuillet T4RSP *Supplémentaire* au nom du rentier décédé. Avant d'inscrire un montant à la case 34, lisez la section «REER non échus», à la page 14.

Case 40 – Montant libéré d'impôt

Selon une modification proposée, vous devez inscrire à la case 40 le montant libéré d'impôt que vous avez versé à certains bénéficiaires, par suite d'un décès survenu en 1993 ou après. Cette exigence s'applique seulement aux REER dépositaires et aux REER en fiducie. Dans ce guide, le montant libéré d'impôt désigne le revenu gagné dans un REER non échu après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès, que vous avez versé au conjoint, à un enfant, à un petit-enfant ou à la succession du rentier décédé.

Le montant libéré d'impôt d'un REER dépositaire représente les intérêts gagnés dans le REER après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès. Pour un REER en fiducie, le montant libéré d'impôt représente le revenu de la fiducie qui n'est pas exonéré d'impôt, c'est-à-dire le revenu gagné après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès. À cette fin, le revenu de la fiducie est déterminé sans tenir compte de la déduction prévue au paragraphe 104(6).

Le montant libéré d'impôt ne constitue pas un remboursement de primes. Cependant, le représentant légal a besoin de ce renseignement pour calculer le montant exact à inclure dans la déclaration finale du rentier décédé.

Le feuillet T4RIF *Supplémentaire*

Changements pour 1997 – Pour 1997, la majorité des changements au feuillet T4RIF *Supplémentaire* sont reliés à la terminologie. Cependant, nous avons aussi changé l'ordre des données pour la date du décès, vous devez utiliser la version 1997 de ces feuillets.

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur support magnétique, **n'envoyez pas** de feuillets *Supplémentaire* sur papier. Déclarez tous les montants inscrits sur les feuillets T4RIF *Supplémentaire* en devises canadiennes.

Fournissez les renseignements suivants pour **chaque** feuillet T4RIF *Supplémentaire* que vous établissez.

Nom et adresse du bénéficiaire

Inscrivez le nom de famille du bénéficiaire en lettres majuscules, puis son prénom et ses initiales. Inscrivez ensuite son adresse. Inscrivez le nom d'un seul bénéficiaire par feuillet T4RIF *Supplémentaire*.

Case 12 – Numéro d'assurance sociale

Inscrivez le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire.

Vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS du bénéficiaire. Par contre, vous devez respecter la date limite de production de la déclaration de renseignements, même si un bénéficiaire vous indique qu'il n'a pas de NAS et qu'il doit en demander un, ou qu'il en a déjà demandé un. Si un bénéficiaire n'a pas fourni son NAS au moment où vous produisez un feuillet de renseignements, laissez cette case en blanc.

Pour plus de renseignements, lisez la section «Défaut de fournir des renseignements, y compris le NAS», à la page 6.

Case 14 – Numéro de contrat

Inscrivez dans cette case le numéro de contrat du FERR.

Case 60 – Nom du payeur (émetteur) du fonds

Inscrivez dans cette case le nom au complet du payeur (émetteur) du FERR.

Case 61 – Numéro d'entreprise

Inscrivez le numéro d'entreprise du payeur (émetteur) du FERR. Il s'agit du numéro indiqué sur le formulaire de versement PD7A. Ce numéro ne figure pas sur les copies 2 et 3 du feuillet T4RIF *Supplémentaire*.

Année

Inscrivez l'année sur chaque feuillet T4RIF *Supplémentaire*. L'année que vous inscrivez sur le feuillet doit être la même que celle figurant sur les formulaires *Sommaire* et *Segment*.

Remarque

Remplissez les cases 16 à 36, au besoin. Inscrivez dans les cases 16 à 24 le montant **brut** des paiements, c'est-à-dire les montants avant les retenues d'impôt et les autres déductions.

Case 16 – Montants imposables

Inscrivez les montants imposables que vous avez versés du FERR à un rentier ou à un autre bénéficiaire pendant l'année. Ces montants comprennent :

- le montant minimum, c'est-à-dire le paiement minimum qui doit être versé du FERR pour l'année (consultez l'annexe D, à la page 25 pour des renseignements sur la façon de calculer le montant minimum) et tout excédent versé au rentier. Pour plus de renseignements sur

l'excédent, lisez la section «Case 24 – Excédent», à la page 11;

- les paiements que le conjoint continue de recevoir comme rentier remplaçant par suite du décès du rentier. Pour plus de renseignements, lisez la section «Le conjoint est nommé rentier remplaçant», à la page 16;
- les biens détenus dans un REER qui sont transférés dans un FERR et ensuite identifiés comme cotisations excédentaires et remboursés du FERR;
- les montants payés du FERR comme cotisations facultatives pour services passés non déduites et versées auparavant à un régime de pension agréé;
- les montants versés au conjoint d'un rentier décédé comme prestation désignée d'un FERR.

Les montants imposables à la case 16 **ne comprennent pas** les montants suivants :

- les montants considérés avoir été reçus par un rentier décédé immédiatement avant son décès;
- les montants reçus ou considérés avoir été reçus à titre de prestation désignée d'un FERR par un enfant ou un petit-enfant d'un rentier décédé;
- le revenu gagné sur les biens détenus dans le FERR **après** l'année qui suit l'année du décès d'un rentier, pour les décès survenus en 1993 ou après.

Pour plus de renseignements sur les situations pouvant se produire par suite du décès d'un rentier, lisez la section «Décès du rentier d'un FERR», à la page 16.

Case 18 – Montants réputés reçus par le rentier – Personne décédée

Pour les décès survenus en 1993 ou après, on considère que le rentier d'un FERR a reçu un montant qui correspond à la JVM de tous les biens détenus dans le FERR au moment de son décès.

Remarque

Dans certains cas, vous n'aurez pas à préparer un feuillet T4RIF *Supplémentaire* au nom du rentier décédé. Avant d'inscrire un montant à la case 18, lisez la section «Bénéficiaire des biens détenus dans le FERR», à la page 16.

Case 20 – Montants réputés reçus par le rentier – Annulation de l'enregistrement

Les modalités du contrat d'un FERR peuvent changer après l'enregistrement du régime ou quand un nouveau fonds est substitué à l'ancien. Si le fonds est modifié et ne satisfait plus aux règles selon lesquelles il a été enregistré, le fonds cesse d'être un FERR. Il devient alors un «fonds modifié» en vertu du paragraphe 146.3(11), et la JVM de tous les biens détenus dans le fonds immédiatement avant la modification ou la substitution de ce dernier devient imposable pour le rentier.

Dans ce cas, inscrivez à la case 20 la JVM de tous les biens détenus dans le fonds immédiatement avant sa modification ou sa substitution. Il s'agit du seul type de revenu que vous pouvez inscrire à la case 20.

Remarque

Vous trouverez la définition de l'expression «juste valeur marchande (JVM)» à la page 4.

Case 22 – Autres revenus ou déductions

Bien qu'un rentier doive inclure certains montants dans son revenu, il peut aussi en déduire d'autres. Calculez les revenus et les déductions indiqués ci-dessous et inscrivez la différence à la case 22. Si ce montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.

Vous devez inclure les montants suivants, selon le cas, dans le revenu du rentier d'un FERR en fiducie :

- la JVM d'un placement non admissible au moment de son acquisition, si le fiduciaire a acquis ce placement pendant l'année;
- la JVM du bien au moment où il a commencé à servir de garantie pour un prêt, si le fiduciaire a utilisé ou a permis que l'on utilise n'importe quel bien de la fiducie comme garantie pour un prêt pendant l'année;
- deux fois le montant qui représente l'excédent de la JVM du bien sur son produit de disposition, si le fiduciaire a disposé de ce bien pendant l'année pour un produit de disposition nul ou inférieur à la JVM du bien au moment de sa disposition;
- deux fois le montant qui représente l'excédent du prix d'achat du bien sur sa JVM, si le fiduciaire a acquis ce bien pendant l'année pour un prix supérieur à la JVM du bien au moment de son acquisition.

D'autre part, le rentier d'un FERR en fiducie peut déduire les deux montants suivants de son revenu.

- Si, pendant l'année, le fiduciaire a disposé d'un bien qui était un placement non admissible au moment de son acquisition, le moins élevé des deux montants suivants :
 - la JVM du placement non admissible au moment où il a été acquis, si un émetteur a déclaré ce montant comme revenu du rentier;
 - le produit de disposition du placement non admissible.
- Si le fiduciaire a utilisé ou a permis que l'on utilise n'importe quel bien comme garantie pour un prêt et si le prêt a cessé d'exister pendant l'année, la différence entre les deux montants suivants :
 - le montant qu'un émetteur a déjà déclaré comme revenu du rentier parce que le bien a été utilisé en garantie pour le prêt;
 - toute perte subie parce que le bien a été donné en garantie pour le prêt. Au moment de calculer cette perte, ne tenez pas compte de la partie des intérêts de tout remboursement de prêt effectué par le FERR en fiducie, ni de toute diminution de la valeur du bien utilisé comme garantie pour le prêt.

Si le rentier d'un FERR décède, vous devrez également inclure à la case 22 une fraction ou la totalité du revenu gagné dans le FERR après le décès du rentier, qui a été versé à un autre bénéficiaire. Pour plus de renseignements sur les situations pouvant se produire par suite du décès d'un rentier, lisez la section «Bénéficiaire des biens détenus dans le FERR», à la page 16.

Case 24 – Excédent

Les modalités du contrat d'un FERR peuvent autoriser un paiement au rentier qui dépasse le montant minimum. Ce montant est un excédent que vous devez inscrire à la case 24. Vous devez également l'inclure à la case 16.

Le rentier peut faire le choix qu'après son décès, son conjoint continuera de recevoir les paiements du FERR. Le conjoint survivant devient alors le rentier remplaçant. Pour des renseignements sur la façon de déclarer le montant minimum et l'excédent versé au moment du décès du rentier, lisez la section «Le conjoint est nommé rentier remplaçant», à la page 16.

Cases 26, 32 et 34

Un FERR au profit du conjoint est un FERR qui a reçu des paiements ou des transferts de biens d'un REER au profit du conjoint. Un FERR est aussi un FERR au profit du conjoint s'il reçoit des paiements ou des transferts de biens d'un autre FERR au profit du conjoint.

Lorsque vous transférez des biens entre des REER et des FERR au profit du conjoint, vous devez établir la provenance des biens, quel que soit le nombre de fois où vous les transférez.

FERR au profit du conjoint – Inscrivez «OUI» à la case 26. Indiquez aussi le NAS du conjoint cotisant à la case 32 et son nom (le nom de famille d'abord) à la case 34, si le rentier est âgé de moins de 74 ans à la fin de 1997 et si l'une ou l'autre des deux situations suivantes s'applique :

- le montant qui figure à la case 20 dépasse le montant minimum;
- un montant figure à la case 24.

Tous les autres cas – Inscrivez «NON» à la case 26 et laissez en blanc les cases 32 et 34. Cela comprend les cas suivants :

- au moment du paiement par l'émetteur, les conjoints vivaient séparément en raison de la rupture de leur union;
- le conjoint cotisant est décédé durant l'année où l'émetteur a versé ou est considéré avoir versé un montant;
- au moment du paiement par l'émetteur, le rentier ou le conjoint était un non-résident.

Pour plus de renseignements sur les circonstances où on considère que les conjoints sont séparés, lisez la section «Définition du mot conjoint», à la page 2.

Remarque

Si vous avez inscrit «OUI» à la case 26, le rentier devrait remplir le formulaire T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19__*, pour établir la partie du montant que lui-même et le cotisant doivent déclarer comme revenu. Si le rentier reçoit seulement le montant minimum durant l'année, le paiement constitue un revenu du rentier et non un revenu du cotisant.

Case 28 – Impôt sur le revenu retenu

Inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu que vous avez retenu. Si vous n'en avez pas retenu, laissez la case en blanc.

Vous devez retenir l'impôt sur l'excédent inscrit à la case 24 si vous avez payé le montant pendant la vie du rentier initial.

Vous ne devez pas retenir de l'impôt sur le montant minimum.

Remarque

Un particulier qui reçoit des prestations d'un FERR peut faire augmenter le montant d'impôt retenu sur ses prestations. À cette fin, il doit remplir et vous remettre le formulaire TD3, *Demande de retenue d'impôt sur le revenu qui ne provient pas d'un emploi*.

Case 30 – Année, Mois, Jour

Inscrivez la date du décès de la façon suivante : AA MM JJ. Par exemple, si la date du décès était le 9 juin 1997, inscrivez 97 06 09.

Case 36 – Montant libéré d'impôt

Selon une modification proposée, vous devez inscrire à la case 36 le montant libéré d'impôt que vous avez versé à certains bénéficiaires, par suite d'un décès survenu en 1993 ou après. Cette exigence s'applique seulement aux FERR dépositaires et aux FERR en fiducie.

Dans ce guide, le montant libéré d'impôt est le revenu gagné dans un FERR après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès, que vous avez versé au conjoint, à un enfant, à un petit-enfant ou à la succession du rentier décédé.

Le montant libéré d'impôt d'un FERR dépositaire représente les intérêts gagnés dans le FERR après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

Pour un FERR en fiducie, le montant libéré d'impôt représente le revenu de la fiducie qui n'est pas exonéré d'impôt, c'est-à-dire le revenu gagné après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès. À cette fin, le revenu de la fiducie est déterminé sans tenir compte de la déduction prévue au paragraphe 104(6).

Le montant libéré d'impôt ne constitue pas une prestation désignée. Cependant, le représentant légal a besoin de ce renseignement pour calculer le montant exact à inclure dans la déclaration finale du rentier décédé.

Chapitre 3 – Comment remplir les formulaires T4RSP et T4RIF Sommaire et Segment

Si vous produisez vos déclarations de renseignements sur support magnétique, n'envoyez pas de formulaires *Sommaire* sur papier. De plus, il n'est pas nécessaire que vous utilisiez le formulaire *Segment*. Toutefois, prenez soin de nous verser le total de l'impôt sur le revenu que vous avez retenu.

Déclarez tous les montants inscrits sur les formulaires *Sommaire* et *Segment* en devises canadiennes.

Les formulaires T4RSP et T4RIF Sommaire

Changements pour 1997 – Pour 1997, nous avons modifié les formulaires T4RSP et T4RIF *Sommaire* pour les rendre non spécifiques aux années. Vous devez donc utiliser la version 1997 de ces formulaires.

Vous devez remplir un formulaire *Sommaire* distinct pour chacun de vos numéros de compte de payeur sous lesquels vous avez fait des versements d'impôt touchant les REER ou les FERR.

Les montants que vous devez déclarer dans le formulaire *Sommaire* représentent le total des montants déclarés dans les cases correspondantes des feuillets *Supplémentaire* qui s'y rapportent. Les totaux doivent concorder avec les montants que vous avez déclarés dans les cases des feuillets *Supplémentaire*. Les erreurs ou omissions pourraient nous obliger à vous demander des renseignements supplémentaires.

Pour l'année se terminant le 31 décembre 19__ – Assurez-vous d'inscrire la même année que celle figurant sur les formulaires *Supplémentaires* et *Segments*.

Numéro d'entreprise – Inscrivez le numéro d'entreprise figurant sur votre formulaire de versement PD7A.

Nom et adresse du payeur (émetteur) du régime ou du fonds – Inscrivez votre nom et votre adresse au complet, y compris votre code postal, tels qu'ils sont indiqués sur votre formulaire de versement PD7A.

Centre fiscal – Inscrivez le nom du centre fiscal qui dessert votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez ce renseignement au verso du formulaire *Sommaire*.

Code du BSF (bureau des services fiscaux) – Laissez cet espace en blanc.

Nombre total de feuillets T4RSP ou T4RIF produits (ligne 88) – Inscrivez le nombre total de feuillets T4RSP ou T4RIF *Supplémentaire* joints au formulaire *Sommaire*.

Montants des revenus et déductions – Les montants que vous indiquez dans le formulaire *Sommaire* représentent le total des montants déclarés dans les cases correspondantes des feuillets *Supplémentaire*.

Versements (ligne 82) – Inscrivez le total de l'impôt que vous avez versé à ce compte durant l'année.

Chapitre 4 – Décès du rentier d'un REER et d'un FERR

Différence – Soustrayez le montant des versements du total de l'impôt retenu. S'il n'y a pas de différence, inscrivez «0». Une différence de moins de 2 \$ n'est ni exigée ni remboursée.

Paiement en trop (ligne 84) – Inscrivez, s'il y a lieu, le paiement d'impôt que vous avez fait en trop si vous ne soumettez aucune autre déclaration de renseignements pour ce compte.

Si vous voulez que le paiement en trop soit transféré ou remboursé, joignez une demande écrite expliquant la raison du paiement en trop et ce que vous voulez que nous en fassions.

Solde à payer (ligne 86) – Inscrivez tout solde dû. Joignez un chèque ou un mandat pour ce montant à l'ordre du Receveur général.

Tout solde impayé peut donner lieu à une pénalité et peut être assujéti à des intérêts composés quotidiennement au taux prescrit.

Somme jointe – Inscrivez la somme jointe au formulaire *Sommaire*.

Personne avec qui communiquer au sujet de cette déclaration de renseignements (ligne 76) – Inscrivez le nom et le numéro de téléphone d'une personne qui connaît bien les dossiers et les activités de l'institution financière et avec qui nous pourrions communiquer directement pour obtenir plus de renseignements.

Attestation – Un agent autorisé de l'institution financière doit remplir et signer cette section.

Les formulaires T4RSP et T4RIF *Segment*

Changements pour 1997 – Pour 1997, la majorité des changements aux formulaires *Segment* sont reliés à la terminologie. Cependant, nous avons aussi remplacé le numéro de compte avec le numéro d'entreprise. Vous devez donc utiliser la version 1997 de ces formulaires.

Si votre déclaration de renseignements T4RSP ou T4RIF renferme plus de 100 feuilles de feuillets *Supplémentaire* (300 feuillets), utilisez les formulaires *Segment* pour faire concorder les montants des feuillets *Supplémentaire* avec ceux du formulaire *Sommaire*. Tous les totaux indiqués sur les formulaires *Segment* doivent correspondre aux totaux des feuillets *Supplémentaire* qui s'y rapportent. Les formulaires *Segment* comprennent des instructions sur la façon de les remplir.

Remarque

L'année que vous inscrivez sur le formulaire *Segment* doit être celle qui figure sur le formulaire *Sommaire* et sur les feuillets *Supplémentaire*.

Les renseignements dans ce chapitre vous indiquent comment déclarer les montants que vous avez versés ou que vous êtes considéré avoir versés d'un REER ou d'un FERR par suite du décès d'un rentier.

Ces renseignements s'appliquent aux décès survenus en 1993 ou après. Pour les décès survenus avant 1993, lisez la version de ce guide pour l'année visée. Vous pouvez vous procurer un exemplaire d'un guide pour une année antérieure de votre bureau des services fiscaux.

Décès du rentier d'un REER

REER échu

Le conjoint est le bénéficiaire des biens détenus dans le REER

Si le conjoint du rentier décédé est nommé bénéficiaire aux termes d'un régime échu, il devient le rentier du REER. Le REER est maintenu, et les paiements de rente sont faits au conjoint en sa qualité de rentier remplaçant.

Déclarez les paiements de rente versés au rentier remplaçant à la case 16 (et non à la case 34) du feuillet T4RSP *Supplémentaire* que vous établissez au nom du conjoint.

Le conjoint est le bénéficiaire de la succession

Le représentant légal du rentier décédé pourrait avoir le droit de recevoir des montants du REER **au profit du conjoint**. Si tel est le cas, le conjoint et le représentant légal peuvent nous demander conjointement de considérer les montants versés au représentant légal comme des montants reçus par le conjoint. Un tel choix aura les effets suivants :

- nous considérerons que le conjoint devient le rentier du REER;
- nous considérerons que le conjoint reçoit tous les paiements du REER à titre de prestations.

Pour des renseignements sur ce que désigne l'expression «au profit du conjoint», procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*, et lisez le paragraphe 8.

Si vous êtes persuadé que le représentant légal du rentier décédé et le conjoint ont produit ce choix auprès de nous, suivez les instructions ci-dessous :

- émettez un feuillet T4RSP *Supplémentaire* au nom du conjoint, même si les paiements sont effectués directement au représentant légal du rentier décédé;
- inscrivez les paiements de rente à la case 16 et **non** à la case 34.

Autres situations

Dans toutes les autres situations, y compris lorsque vous faites des paiements à un enfant ou à un petit-enfant bénéficiaire, vous devez émettre un feuillet T4RSP *Supplémentaire* au nom du rentier décédé pour l'année du décès. Inscrivez à la case 34 la JVM de tous les

biens détenus dans le REER au moment du décès du rentier.

Remarque

Vous trouverez la définition de l'expression «juste valeur marchande (JVM)» à la page 4.

Les montants versés du régime peuvent dépasser le montant que le conjoint a le droit de recevoir par suite du décès et le montant déclaré à la case 34 du feuillet T4RSP *Supplémentaire* émis au nom du rentier décédé. Dans ce cas, une partie ou la totalité du montant excédentaire est une prestation du REER. Émettez alors un feuillet T4RSP *Supplémentaire* au nom du bénéficiaire pour l'année où la prestation est versée et inscrivez le montant de la prestation à la case 28. Pour plus de renseignements, lisez la section «Case 28 – Autres revenus ou déductions», à la page 8.

REER non échus

Le tableau qui suit s'applique aux décès survenus en 1993 ou après. Il résume les exigences liées à la déclaration des montants payés ou considérés avoir été payés d'un REER non échus, par suite du décès du rentier.

Remarque

N'émettez pas de feuillet T4RSP *Supplémentaire* modifié si, après avoir rempli le feuillet original, vous obtenez des renseignements selon lesquels une partie ou la totalité d'un montant déclaré à la case 34 est un remboursement de primes à un conjoint survivant ou à un enfant ou petit-enfant financièrement à charge. Nous établissons habituellement une cotisation ou une nouvelle cotisation des déclarations visées lorsque nous recevons un formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*, dûment rempli.

Exigences de déclaration pour les montants versés ou considérés avoir été versés d'un REER non échu par suite du décès du rentier

| Prestations du REER | Comment devez-vous déclarer le revenu? |
|--|--|
| <p>JVM de tous les biens détenus dans le REER au moment du décès du rentier.</p> | <p>Inscrivez le revenu à la case 34 du feuillet T4RSP <i>Supplémentaire</i> émis au nom du rentier décédé pour l'année du décès (voir la remarque 1).</p> |
| <p>Revenu gagné dans le REER après la date du décès du rentier et jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année de décès du rentier (voir la remarque 2).</p> <p>Ce montant comprend les sources de revenus suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ intérêts; ■ dividendes; ■ gains et pertes en capital (ajoutez à ce montant la partie non imposable des gains en capital et la partie non déductible des pertes en capital réalisés après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès du rentier). | <ul style="list-style-type: none"> ■ Le conjoint du rentier décédé est nommé bénéficiaire des biens détenus dans le REER selon le contrat du REER, et la situation décrite à la remarque 1 ci-dessous ne s'applique pas : Inscrivez le revenu à la case 18 du feuillet T4RSP <i>Supplémentaire</i> émis au nom du conjoint pour l'année où le revenu lui a été versé. ■ L'enfant ou le petit-enfant du rentier décédé est nommé bénéficiaire des biens détenus dans le REER selon le contrat du REER : Inscrivez le revenu à la case 28 du feuillet T4RSP <i>Supplémentaire</i> émis au nom de l'enfant ou du petit-enfant du rentier décédé pour l'année où le revenu lui a été versé. ■ Toute autre personne nommée bénéficiaire des biens détenus dans le REER selon le contrat du REER : Inscrivez le revenu à la case 28 du feuillet T4RSP <i>Supplémentaire</i> émis au nom du bénéficiaire pour l'année où le revenu lui a été versé. ■ Aucun bénéficiaire n'a été nommé dans le contrat du REER (voir la remarque 4) : Inscrivez le revenu à la case 28 du feuillet T4RSP <i>Supplémentaire</i> émis au nom de la succession du rentier décédé pour l'année où le revenu a été versé. <p>Si vous versez un montant d'un REER dépositaire ou d'un REER en fiducie après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès, lisez la remarque 3.</p> |

Remarques

1. N'émettez pas un feuillet T4RSP *Supplémentaire* au nom du rentier décédé, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - selon le contrat du REER, le conjoint survivant est nommé bénéficiaire de **tous** les biens détenus dans le REER;
 - vous transférez directement, en vertu de l'alinéa 60I), la **totalité** du remboursement de primes dans un REER ou dans un FERR dont le conjoint survivant est le rentier, ou vous utilisez les fonds pour acheter une rente admissible pour ce dernier;
 - tous les biens détenus dans le REER sont distribués **au plus tard** le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

Dans ces situations, émettez, pour l'année du transfert, un feuillet T4RSP *Supplémentaire* au nom du conjoint survivant. Indiquez le montant du transfert comme remboursement de primes à la case 18. Ce montant peut inclure le revenu gagné dans le REER après la date du décès jusqu'à la date où le transfert est fait.
2. Tout le revenu gagné dans un **REER assuré non échu** après la date du décès constitue une prestation d'un REER.
3. **Le revenu gagné dans un REER dépositaire non échu après le 31 décembre** de l'année qui suit l'année du décès du rentier ne constitue pas une prestation d'un REER. Malgré ce fait, vous devez inscrire ce revenu à la case 40 du feuillet T4RSP. De plus, vous devez déclarer ce revenu sur un feuillet T5 *Supplémentaire* émis au nom du bénéficiaire nommé dans le contrat du REER. Si le rentier n'a pas nommé de bénéficiaire dans le contrat du REER, vous devez émettre le feuillet au nom de la succession du rentier décédé. Pour plus de renseignements sur la façon de remplir les feuillets T5 *Supplémentaire*, procurez-vous le *Guide T5 – Déclaration des revenus de placements*.

Le revenu gagné dans un REER en fiducie non échu après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès du rentier représente le revenu du REER en fiducie et est assujéti à l'impôt. Ce revenu ne constitue pas une prestation d'un REER si la fiducie paie l'impôt qui s'y rapporte. Si tel est le cas, vous n'avez pas à émettre un feuillet de renseignements pour déclarer le revenu. Toutefois, le revenu sera considéré comme une prestation d'un REER si la fiducie demande une déduction quant à ce revenu selon le paragraphe 104(6). Dans ce cas, vous devez déclarer la prestation à la case 28 du feuillet T4RSP. De plus, si vous versez la prestation au conjoint, à un enfant, à un petit-enfant ou à la succession du rentier décédé, déclarez aussi la prestation à la case 40 du feuillet. Pour plus de renseignements sur la déduction selon le paragraphe 104(6), communiquez avec votre bureau des services fiscaux.
4. Il se peut que le conjoint survivant, un enfant ou un petit-enfant du rentier décédé ait été nommé bénéficiaire de la succession et non pas du REER. Dans ce cas, le conjoint (en l'absence de conjoint, un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier) et le représentant légal de la succession peuvent, conjointement, choisir de traiter une partie ou la totalité des montants que vous avez versés à la succession comme un remboursement de primes, pour permettre le transfert de ceux-ci dans un placement admissible sans incidence fiscale. Pour plus de renseignements, procurez-vous le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*.

Décès du rentier d'un FERR

Le conjoint est nommé rentier remplaçant

Le rentier d'un FERR peut faire le choix que les paiements du FERR continuent d'être versés au conjoint survivant après son décès. Si les modalités du contrat d'un FERR ou le testament d'un rentier décédé désignent le conjoint comme rentier remplaçant, le conjoint devient le rentier du FERR.

Si le rentier décédé n'a pas nommé son conjoint comme rentier remplaçant dans les modalités du contrat de son FERR ou dans son testament, le conjoint survivant peut quand même devenir le rentier remplaçant. En effet, si le représentant légal du rentier décédé y consent, et que l'émetteur du FERR est d'accord, l'émetteur peut continuer de verser les paiements du FERR au conjoint survivant en tant que rentier remplaçant.

Si vous avez une indication que le testament du rentier décédé nomme le conjoint survivant comme rentier remplaçant, demandez une copie du testament ou de la partie du testament où cela est indiqué.

Revenus versés au rentier initial – Si vous avez versé une partie du montant minimum pour l'année au rentier initial, inscrivez ce montant à la case 16 du feuillet T4RIF *Supplémentaire* que vous émettez à ce rentier. Si vous avez aussi payé un excédent au rentier initial, inscrivez le montant aux cases 16 et 24 de ce même feuillet.

Revenus versés au rentier remplaçant – Si vous avez payé une partie du montant minimum pour l'année au conjoint à titre de rentier remplaçant, inscrivez ce montant à la case 16 du feuillet T4RIF *Supplémentaire* que vous émettez à ce rentier remplaçant. Si vous avez aussi payé un excédent au rentier remplaçant, inscrivez ce montant aux cases 16 et 24 de ce même feuillet.

Exemple

Au moment du décès, seulement 4 000 \$ du paiement minimum requis pour l'année avait été payé au rentier initial. Le rentier remplaçant (conjoint survivant) a reçu le solde du paiement minimum, soit 3 000 \$, et un excédent de 1 500 \$.

Feuillet T4RIF *Supplémentaire* du rentier initial :

- Case 16 – 4 000 \$
- Case 24 – en blanc

Feuillet T4RIF *Supplémentaire* du conjoint survivant :

- Case 16 – 4 500 \$
- Case 24 – 1 500 \$

Bénéficiaire des biens détenus dans le FERR

Plutôt que de faire le choix que son conjoint reçoive les paiements du FERR après son décès, le rentier du FERR peut nommer, dans le contrat du FERR, une personne comme bénéficiaire d'une partie ou de la totalité des biens détenus dans le FERR.

Une **prestation désignée** comprend un montant que vous avez versé du FERR d'un rentier décédé au conjoint survivant. Si, au moment de son décès, le rentier n'avait pas de conjoint, le montant que vous avez versé à un enfant ou petit-enfant qui était financièrement à sa charge peut aussi être considéré comme une prestation désignée. De plus, une prestation désignée peut inclure un montant provenant d'un FERR que vous avez versé au représentant légal du rentier décédé. Une prestation désignée est semblable au remboursement de primes provenant d'un REER non échu et versé en raison du décès d'un rentier.

Selon l'alinéa 60l), le conjoint survivant peut transférer une partie ou la totalité du montant admissible de la prestation désignée qui lui est versée, dans son REER ou dans son FERR, ou à un émetteur pour s'acheter une rente admissible. Le tableau dans l'annexe C à la page 24 vous aidera à calculer le montant admissible de la prestation désignée.

Le tableau suivant résume les exigences liées à la déclaration des montants payés ou considérés avoir été payés d'un FERR, par suite du décès du rentier.

Exigences de déclaration pour les montants versés ou considérés avoir été versés d'un FERR par suite du décès du rentier

| Prestations du FERR | Comment devez-vous déclarer le revenu? |
|--|--|
| JVM de tous les biens détenus dans le FERR au moment du décès du rentier. | Inscrivez le revenu à la case 18 du feuillet T4RIF <i>Supplémentaire</i> émis au nom du rentier décédé pour l'année du décès (voir la remarque 1). |
| <p>Revenu gagné dans le FERR après la date du décès du rentier et jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès du rentier (voir la remarque 2).</p> <p>Ce montant comprend les sources de revenus suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ intérêts; ■ dividendes; ■ gains et pertes en capital (ajoutez à ce montant la partie non imposable des gains en capital et la partie non déductible des pertes en capital réalisés après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès du rentier). | <ul style="list-style-type: none"> ■ Le conjoint du rentier décédé est nommé bénéficiaire des biens détenus dans le FERR selon le contrat du FERR, et la situation décrite à la remarque 1 ci-dessous ne s'applique pas : Inscrivez le revenu à la case 16 du feuillet T4RIF <i>Supplémentaire</i> émis au nom du conjoint pour l'année où le revenu lui a été versé. ■ L'enfant ou le petit-enfant du rentier décédé est nommé bénéficiaire des biens détenus dans le FERR selon le contrat du FERR : Inscrivez le revenu à la case 22 du feuillet T4RIF <i>Supplémentaire</i> émis au nom de l'enfant ou du petit-enfant du rentier décédé pour l'année où le revenu lui a été versé. ■ Toute autre personne nommée bénéficiaire des biens détenus dans le FERR selon le contrat du FERR : Inscrivez le revenu à la case 22 du feuillet T4RIF <i>Supplémentaire</i> émis au nom du bénéficiaire pour l'année où le revenu lui a été versé. ■ Aucun bénéficiaire n'a été nommé dans le contrat du FERR (voir la remarque 4) : Inscrivez le revenu à la case 22 du feuillet T4RIF <i>Supplémentaire</i> émis au nom de la succession du rentier décédé pour l'année où le revenu a été versé. <p>Si vous versez un montant d'un FERR dépositaire ou d'un FERR en fiducie après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès, lisez la remarque 3.</p> |

Remarques

1. **N'émettez pas** un feuillet T4RIF *Supplémentaire* au nom du rentier décédé, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - selon le contrat du FERR, le conjoint survivant est nommé bénéficiaire de **tous** les biens détenus dans le FERR;
 - vous transférez directement, en vertu de l'alinéa 60I), **la totalité** du montant admissible de la prestation désignée dans un REER ou dans un FERR dont le conjoint survivant est le rentier, ou vous utilisez les fonds pour acheter une rente admissible pour le conjoint;
 - tous les biens détenus dans le FERR sont distribués **au plus tard** le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

Dans ces situations, émettez pour l'année du transfert, un feuillet T4RIF *Supplémentaire* au nom du conjoint survivant. Indiquez le montant de la prestation désignée à la case 16 et le montant admissible que vous avez calculé à la case 24. Le montant inscrit à la case 16 peut inclure le revenu gagné dans le FERR après la date du décès et jusqu'à la date où le transfert est fait.
2. Tout le revenu gagné dans un **FERR assuré** après la date du décès constitue une prestation d'un FERR.
3. **Le revenu gagné dans un FERR dépositaire après le 31 décembre** de l'année qui suit l'année du décès du rentier ne constitue pas une prestation d'un FERR. Malgré ce fait, vous devez inscrire ce revenu à la case 36 du feuillet T4RIF. De plus, vous devez déclarer ce revenu sur un feuillet T5 *Supplémentaire* émis au nom du bénéficiaire nommé dans le contrat du FERR. Si le rentier n'a pas nommé de bénéficiaire dans le contrat, émettez le feuillet au nom de la succession du rentier décédé. Pour plus de renseignements sur la façon de remplir les feuillets T5 *Supplémentaire*, procurez-vous le *Guide T5 - Déclaration des revenus de placements*.
Le revenu gagné dans un FERR en fiducie après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès du rentier représente le revenu de la fiducie et est soumis à l'impôt. Ce revenu ne constitue pas une prestation d'un FERR si la fiducie paie l'impôt qui s'y rapporte. Si tel est le cas, vous n'avez pas à émettre un feuillet de renseignements pour déclarer le revenu. Toutefois, le revenu sera considéré comme une prestation d'un FERR si la fiducie demande une déduction quant à ce revenu selon le paragraphe 104(6). Dans ce cas, déclarez la prestation à la case 22 du feuillet T4RIF. De plus, si vous versez la prestation au conjoint, à un enfant, à un petit-enfant ou à la succession du rentier décédé, déclarez aussi la prestation à la case 36 du feuillet. Pour plus de renseignements sur la déduction selon le paragraphe 104(6), communiquez avec votre bureau des services fiscaux.
4. Il se peut que le conjoint survivant, un enfant ou un petit-enfant du rentier décédé ait été nommé bénéficiaire de la succession et non pas du FERR. Dans ce cas, le conjoint (en l'absence de conjoint, un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier) et le représentant légal de la succession peuvent, conjointement, choisir de traiter une partie ou la totalité des montants que vous avez versés à la succession comme une prestation désignée, pour permettre le transfert de ceux-ci dans un placement admissible sans incidence fiscale. Pour plus de renseignements, procurez-vous le formulaire T1090, *FERR d'un rentier décédé - Prestation désignée*.

Chapitre 5 – Paiements faits à des non-résidents du Canada

Vous devez produire une déclaration de renseignements NR4 pour déclarer les montants qui sont payés ou crédités, ou considérés avoir été payés ou crédités, par un résident du Canada à un non-résident et qui proviennent des fonds suivants :

- un REER, ou un régime modifié selon le paragraphe 146(12);
- un FERR, ou un fonds modifié selon le paragraphe 146.3(11).

Pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir la déclaration de renseignements NR4, procurez-vous le *Guide pour la production de la déclaration NR4*.

Vous devez retenir sur les paiements payés ou crédités à des non-résidents un impôt de 25 % (ou tout autre pourcentage applicable établi selon une entente ou une convention fiscale). Remplissez la partie 2 du formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*, et envoyez-le avec le montant retenu à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Bureau international des services fiscaux
2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8

Pour plus de renseignements, procurez-vous les circulaires d'information 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada* (ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte), et 77-16, *Impôt des non-résidents*.

À titre de résident du Canada, si vous payez ou créditez un montant à un non-résident du Canada ou pour son compte, mais omettez de retenir (ou avez retenu mais n'avez pas versé) l'impôt des non-résidents, vous êtes responsable du paiement de cet impôt et passible d'une pénalité correspondant à 10 % de cette somme. Si nous avons déjà imposé une telle pénalité de 10 %, nous portons la pénalité à 20 % du montant d'impôt à payer pour la deuxième omission et chaque autre récidive au cours de la même année civile, faite sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde. Nous imposerons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total de l'impôt, des pénalités et des intérêts non payés.

La pénalité et les frais d'intérêts doivent être payés au Releveur général.

Vous n'avez pas à retenir l'impôt des non-résidents sur les paiements faits à un particulier qui a obtenu notre confirmation de son statut de résident au Canada. Nous fournirons sur demande au payeur résident du Canada une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les montants payés.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier* (ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte).

Remarque

Si vous faites un transfert pour un régime enregistré d'un non-résident, consultez le «Tableau 3 – Transfert direct de montants versés à un non-résident du Canada» à la page 28.

Annexe C – Calcul du montant de la prestation désignée

Étape 1 – Calcul de la partie admissible de toutes les prestations désignées

| | | |
|---|---------|------|
| 1. Montant minimum pour l'année selon le FERR. | _____ | \$ 1 |
| 2. Total des montants que le rentier décédé a reçus du FERR durant l'année et qui ont été inclus dans son revenu selon le paragraphe 146.3(5). | _____ | 2 |
| 3. Total des montants provenant du FERR que les bénéficiaires ont inclus dans leur revenu comme prestation désignée pour l'année, selon le paragraphe 146.3(5). | _____ | 3 |
| 4. Indiquez le montant de la ligne 1. | _____ | \$ 4 |
| 5. Indiquez le moins élevé des montants de la ligne 1 et de la ligne 2. | - _____ | 5 |
| 6. Ligne 4 moins ligne 5. | = _____ | 6 |
| 7. Partie admissible de toutes les prestations désignées : | | |
| 1 - Ligne 6 _____ \$ | | |
| Ligne 3 _____ \$ | | |
| | _____ | 7 |

Étape 2 – Calcul du montant admissible

| | | |
|---|---------|----|
| 8. Partie de la prestation désignée incluse dans le revenu du particulier pour l'année, selon le paragraphe 146.3(5). | _____ | 8 |
| 9. Indiquez le montant de la ligne 7. | x _____ | 9 |
| 10. Multipliez la ligne 8 par la ligne 9. Le résultat représente le montant admissible de la prestation désignée. Inscrivez-le à la case 24 du feuillet T4RIF <i>Supplémentaire</i> émis au nom du conjoint survivant. | = _____ | 10 |

Exemple

Le rentier d'un FERR est décédé le 18 août 1997. Selon le contrat du FERR, le conjoint survivant est le bénéficiaire des biens détenus dans le FERR. À la date du décès, la JVM (vous trouverez la définition à la page 4) des biens détenus dans le FERR était de 100 000 \$. Le montant minimum qui doit être versé du FERR en 1997 est de 8 000 \$. Seulement la moitié du montant minimum, soit 4 000 \$, avait été versée au rentier avant son décès. Le 21 novembre 1997, le montant de 104 000 \$ a été versé de ce FERR au conjoint survivant à titre de prestation désignée. Le conjoint survivant désire savoir quelle partie de ce montant il peut transférer dans son FERR en vertu de l'alinéa 601).

Étape 1 – Calcul de la partie admissible de toutes les prestations désignées

| | | |
|---|---------|------|
| 1. Montant minimum pour l'année selon le FERR. | 8 000 | \$ 1 |
| 2. Total des montants que le rentier décédé a reçus du FERR durant l'année et qui ont été inclus dans son revenu selon le paragraphe 146.3(5). | 4 000 | 2 |
| 3. Total des montants provenant du FERR que les bénéficiaires ont inclus dans leur revenu comme prestation désignée pour l'année, selon le paragraphe 146.3(5). | 104 000 | 3 |
| 4. Indiquez le montant de la ligne 1. | 8 000 | \$ 4 |
| 5. Indiquez le moins élevé des montants de la ligne 1 et de la ligne 2. | - 4 000 | 5 |
| 6. Ligne 4 moins ligne 5. | = 4 000 | 6 |
| 7. Partie admissible de toutes les prestations désignées : | | |
| 1 - Ligne 6 4 000 \$ | | |
| Ligne 3 104 000 \$ | | |
| | 0,9615 | 7 |

Étape 2 – Calcul du montant admissible

| | | |
|---|----------|----|
| 8. Partie de la prestation désignée incluse dans le revenu du particulier pour l'année, selon le paragraphe 146.3(5). | 104 000 | 8 |
| 9. Indiquez le montant de la ligne 7. | x 0,9615 | 9 |
| 10. Multipliez la ligne 8 par la ligne 9. Le résultat représente le montant admissible de la prestation désignée. Inscrivez-le à la case 24 du feuillet T4RIF <i>Supplémentaire</i> émis au nom du conjoint survivant. | = 99 996 | 10 |

Annexe D – Montant minimum d'un FERR

Vous devez, à titre d'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), verser un montant minimum au rentier à chaque année après celle où le FERR est établi. Ce montant est calculé en multipliant la juste valeur marchande (JVM) des biens détenus dans le FERR au début de l'année par un facteur prescrit.

Le facteur prescrit que vous devez utiliser est déterminé en fonction de l'âge du rentier ou, si le rentier en a fait le choix en établissant le FERR, en fonction de l'âge de son conjoint parce que ce dernier était plus jeune. Il est aussi déterminé en fonction de la période où le FERR a été établi. Le facteur prescrit est déterminé soit par Règlement, soit calculé en divisant 1 par le résultat de 90 moins l'âge (en années complètes) du rentier ou son conjoint.

Le tableau suivant indique le facteur prescrit que vous devez utiliser (les parties ombragées indiquent que le facteur prescrit a été calculé).

| Facteurs prescrits | | | |
|---------------------------------------|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| Âge du rentier du FERR ou du conjoint | Pré-mars 1986 ¹ | FERR admissibles ² | Tous les autres FERR ³ |
| 71 | 0,0526 | 0,0526 | 0,0738 |
| 72 | 0,0556 | 0,0556 | 0,0748 |
| 73 | 0,0588 | 0,0588 | 0,0759 |
| 74 | 0,0625 | 0,0625 | 0,0771 |
| 75 | 0,0667 | 0,0667 | 0,0785 |
| 76 | 0,0714 | 0,0714 | 0,0799 |
| 77 | 0,0769 | 0,0769 | 0,0815 |
| 78 | 0,0833 | 0,0833 | 0,0833 |
| 79 | 0,0909 | 0,0853 | 0,0853 |
| 80 | 0,1000 | 0,0875 | 0,0875 |
| 81 | 0,1111 | 0,0899 | 0,0899 |
| 82 | 0,1250 | 0,0927 | 0,0927 |
| 83 | 0,1429 | 0,0958 | 0,0958 |
| 84 | 0,1667 | 0,0993 | 0,0993 |
| 85 | 0,2000 | 0,1033 | 0,1033 |
| 86 | 0,2500 | 0,1079 | 0,1079 |
| 87 | 0,3333 | 0,1133 | 0,1133 |
| 88 | 0,5000 | 0,1196 | 0,1196 |
| 89 | 1,0000 | 0,1271 | 0,1271 |
| 90 | 0,0000 | 0,1362 | 0,1362 |
| 91 | 0,0000 | 0,1473 | 0,1473 |
| 92 | 0,0000 | 0,1612 | 0,1612 |
| 93 | 0,0000 | 0,1792 | 0,1792 |
| 94 ou plus | 0,0000 | 0,2000 | 0,2000 |

Si l'âge est 70 ans ou moins, le facteur prescrit est calculé comme suit : 1 divisé par (90 moins l'âge).

Remarque 1 – Vous pouvez continuer d'utiliser le facteur «Pré-mars 1986» pour un FERR établi avant 1986, à moins qu'il ait été révisé ou modifié, ou qu'il ait détenu un contrat de rente après la Date de publication pour toutes les années qui commencent après le premier des jours suivants :

- la date de publication;
- le jour où le FERR détient un tel contrat.

Remarque 2 – Vous pouvez utiliser le facteur «FERR admissibles» pour un FERR admissible. Un FERR admissible est un FERR qui n'a jamais reçu de bien en considération, sauf un bien transféré d'un autre FERR admissible, et a été établi au cours d'une des périodes suivantes :

- avant 1986 mais qui a été révisé ou modifié depuis;
- après 1986 et avant 1993;
- après 1993 avec des fonds ou des biens transférés d'un autre FERR admissible.

Remarque 3 – Dans tous les autres cas, utilisez le facteur de la colonne «Tous les autres FERR».

FERR qui détiennent des contrats de rente immobilisé

Selon une modification proposée, à partir de 1997, un FERR fiduciaire pourra détenir les deux types de contrats de rentes suivants à titre de placements admissibles.

Contrats de rente immobilisée

Aux fins de ce guide, il s'agit d'un contrat de rente émis par un fournisseur de rentes autorisé (ceci est une personne qui détient un permis ou qui est par ailleurs autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada un commerce de rentes) et qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- Le contrat prévoit des paiements périodiques qui doivent être faits annuellement ou à intervalle plus fréquent.
- Le FERR fiduciaire est la seule personne ayant le droit de recevoir des paiements de rente dans le cadre du contrat (sauf si la fiducie dispose de la rente).
- Habituellement, le montant des paiements prévus par le contrat ne varie pas et le moment de leur versement doivent être fondés sur la durée de vie du rentier du FERR. Cependant, si le rentier a choisi qu'après son décès, le montant minimum soit versé à son conjoint, les paiements peuvent être fondés conjointement sur la vie du rentier et de son conjoint.
- Les paiements périodiques doivent commencer au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle la fiducie a acquis le contrat.
- Il doit s'agir de l'un des contrats de rente suivants :
 - une **rente viagère** pour le rentier du FERR, dont la durée garantie ne s'étend pas au delà de la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 90 ans. Si le rentier avait un conjoint plus jeune que lui au moment de l'acquisition de la rente, elle peut être établie conjointement sur la vie du rentier et de son conjoint, pourvu que la durée garantie ne s'étende pas au delà de la fin de l'année où le conjoint du rentier atteint 90 ans.
 - une **rente à terme** dont la durée correspond à 90 moins l'âge du rentier du FERR à la date du début du

service de la rente, ou 90 moins l'âge du conjoint du rentier à cette date si le conjoint est plus jeune.

- Les paiements périodiques doivent être égaux, à moins qu'il y a eu un rajustement pour l'une des raisons suivantes :
 - pour tenir compte des dispositions d'indexation;
 - pour tenir compte d'une augmentation ou d'une réduction dans la valeur d'un groupe déterminé d'éléments d'actif constituant l'actif d'un compte ou d'un fonds séparé et distinct, tenu relativement à une entreprise s'occupant de rentes variables, exploitée par une personne titulaire d'une licence pour exploiter ce genre d'entreprise;
 - pour tenir compte d'une modification du taux d'intérêt sur lequel le contrat est fondé, seulement si le nouveau taux correspond exactement ou approximativement à un taux d'intérêt généralement offert sur le marché canadien;
 - pour tenir compte, en tout ou en partie, d'une augmentation de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*;
 - pour tenir compte d'une augmentation d'un taux prévu dans le contrat de rente mais ne dépassant pas 4 % par année;
 - pour tenir compte d'une augmentation annuelle dans la mesure où le montant ou le taux de rendement qui aurait été tiré d'une mise en commun de biens de placement (offerts au public et précisés dans le contrat) dépasse un montant ou taux précisé dans le régime et prévoit que le versement payable ne peut être autrement augmenté;
 - pour tenir compte d'une réduction de façon uniforme par suite d'un rachat partiel du droit de recevoir des paiements périodiques dans le cadre du contrat.

Autres contrats de rentes

Il s'agit d'un contrat de rente émis par un fournisseur de rentes autorisé et qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- Le FERR fiduciaire doit être la seule personne qui a le droit de recevoir des paiements de rente dans le cadre du contrat (sauf si la fiducie dispose de la rente).
- Le contrat de rente doit être de nature à conférer au titulaire le droit permanent de racheter le contrat en contrepartie d'une somme qui, compte non tenu des frais de vente et d'administration raisonnables, correspond à peu près au montant pouvant servir au financement des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat.

Calcul du montant minimum

Selon les modifications proposées, calculez le montant minimum pour les FERR fiduciaires qui détiennent des contrats de rentes immobilisées comme suit :

| | | |
|---|---|------|
| La JVM de tous les biens détenus dans le FERR au début de l'année (excluant les contrats de rentes immobilisées) | | \$ 1 |
| Inscrivez le facteur prescrit qui s'applique | × | 2 |
| Ligne 1 multiplié par ligne 2 | = | \$ 3 |
| Paiements périodiques à être payés pour l'année pour tous les contrats de rente immobilisées détenus au début de l'année. * | + | \$ 4 |
| Montant minimum pour l'année: Ligne 3 plus ligne 4 | = | \$ 5 |

* Incluez les montants qui auraient été payés pour un contrat de rente immobilisée qui était détenu au début de l'année mais dont le FERR a disposé dans l'année. N'incluez pas les paiements pour un contrat de rente immobilisé qui a été acquis pendant l'année.

Les règles existantes pour le calcul du montant minimum décrites au début de cette annexe continuent de s'appliquer à un FERR tant qu'il n'acquière pas de contrat de rente immobilisée. Le calcul proposé pour un FERR fiduciaire qui détient un contrat de rente immobilisée s'applique à toute année après 1997 où la fiducie détient le contrat de rente immobilisée pour la première fois.

Remarque

Si le FERR fiduciaire **ne détient pas** de contrat de rente immobilisé au début de l'année, le montant minimum est calculé en multipliant la JVM de tous les biens détenus dans le FERR au début de l'année par le facteur prescrit qui s'applique.

Exemple 1

En 1997, Marc avait un REER qui détenait un contrat de rente immobilisée ainsi que d'autres biens. En décembre 1997, avant que son REER arrive à échéance, il a établi un FERR fiduciaire en transférant tous les biens de son REER. La juste valeur marchande des autres biens au début de janvier 1998 est de 75 000 \$, et le contrat de rente immobilisée doit verser 5 000 \$ annuellement. Marc n'avait pas de conjoint au moment où le FERR a été établi et il a 71 ans au début de 1998. L'émetteur calcule le montant minimum pour 1998 comme suit :

| | | |
|--|---|-------------|
| La JVM de tous les biens détenus dans le FERR au début de l'année (excluant les contrats de rentes immobilisées). | | 75 000 \$ 1 |
| Inscrivez le facteur prescrit qui s'applique | × | 0,0738 2 |
| Ligne 1 multiplié par ligne 2 | = | 5 535\$ 3 |
| Paiements périodiques à être payés pour l'année pour tous les contrats de rentes immobilisées détenus au début de l'année. | + | 5 000 \$ 4 |
| Montant minimum pour l'année: Ligne 3 plus ligne 4 | = | 10 535 \$ 5 |

Annexe E – Renseignements pour les transferts de fonds

Les tableaux qui suivent indiquent les formulaires à utiliser pour les transferts directs de fonds qui sont les plus communs. Le formulaire est parfois obligatoire en vertu de la Loi, et lorsque c'est le cas, nous l'avons indiqué. Si les tableaux ne traitent pas de votre situation, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-528, *Transferts de fonds entre régimes agréés*.

Lorsque l'utilisation du formulaire n'est pas obligatoire (p. ex., le formulaire T2033 pour un transfert d'un REER), vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- modifier le formulaire du Ministère afin d'y ajouter tous les renseignements supplémentaires utiles à vous ou à votre client;
- développer votre propre formulaire ou document semblable pour le genre de transaction;

- effectuer le transfert par voie électronique ou autre moyen semblable qui élimine complètement le besoin d'un document sur papier.

Vous devez cependant vous assurer que vous fournissez tous les renseignements nécessaires concernant le transfert pour que les fonds soient déposés correctement dans le nouveau régime et que les besoins du client soient respectés.

Transfert d'une allocation de retraite – Habituellement, le montant total d'une allocation de retraite est soumis à la retenue d'impôt. Si vous transférez la partie admissible d'une allocation de retraite et que le bénéficiaire veut renoncer à la retenue de l'impôt nécessaire, il doit remplir le formulaire TD2, *Renonciation aux retenues d'impôt pour le transfert direct d'une allocation de retraite admissible*.

Tableau 1 – Paiements qui doivent être transférés directement

| Genre de paiement | Peut être transféré dans un : | | | | Instructions | Formulaire** |
|---|-------------------------------|------|------|-------|---|--------------|
| | RPA | REER | FERR | Rente | | |
| Paiement de conversion partiel ou complet reçu d'un REER | Non | Oui | Oui | Oui | <ul style="list-style-type: none"> ■ Émettez un feuillet T4RSP. ■ Émettez un reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt si le formulaire T2030 est rempli. | T2030 |
| Excédent d'un FERR | Non | Oui | Oui | Oui | <ul style="list-style-type: none"> ■ Émettez un feuillet T4RIF. ■ Émettez un reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt si le formulaire T2030 est rempli. | T2030 |
| Paiement reçu du FERR d'un conjoint décédé, qui dépasse le montant minimum pour l'année | Non | Oui | Oui | Oui | <ul style="list-style-type: none"> ■ Le conjoint survivant doit être nommé bénéficiaire selon le contrat du FERR. ■ Émettez un feuillet T4RIF. ■ Émettez un reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt si le formulaire T2030 est rempli. | T2030 |
| Biens d'un REER non échu | Oui | Oui | Oui | Non | <ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet T4RSP. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. | T2033 * |
| Biens d'un FERR | Non | Non | Oui | Non | <ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet T4RIF. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. | T2033 * |
| Paiement forfaitaire d'un RPA | Oui | Oui | Oui | Non | <ul style="list-style-type: none"> ■ Il n'y aura pas de feuillet T4A émis. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. | T2151 |
| Paiement forfaitaire d'un RPDB | Oui | Oui | Non | Non | <ul style="list-style-type: none"> ■ Il n'y aura pas de feuillet T4PS émis. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. ■ Dans certaines circonstances, ce paiement peut aussi être transféré dans un autre RPDB. | T2151 |

* Ce formulaire n'est pas obligatoire pour les transferts d'un REER, mais il l'est pour les transferts d'un FERR.

** Vous trouverez le titre de ces formulaires à la page 29.

Tableau 2 – Transfert direct de montants reçus par suite de la rupture d'une union

Dans tous les cas, le rentier doit avoir droit à ces montants en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement de la cour, ou d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant de la rupture de leur union. Ils doivent vivre séparément au moment du transfert.

| Genre de paiement | Peut être transféré dans un : | | | | Instructions | Formulaire** |
|-------------------------------|-------------------------------|-------|------|-------|--|--------------|
| | RPA | REER | FERR | Rente | | |
| Paiement forfaitaire d'un RPA | Oui | Oui | Oui | Non | <ul style="list-style-type: none"> ■ Il n'y aura pas de feuillet T4A émis. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. | T2151 |
| Biens d'un REER non échu | Non | Oui * | Oui | Non | <ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet T4RSP. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. | T2220 |
| Biens d'un FERR | Non | Oui | Oui | Non | <ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet T4RIF. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. | T2220 |

* Le formulaire T2220 **doit** être rempli et nous être envoyé.

** Vous trouverez le titre du formulaire à la page 29.

Tableau 3 – Transfert direct de montants versés à un non-résident du Canada

| Genre de paiement | Peut être transféré dans un : | | | | Instructions | Formulaire** |
|---|-------------------------------|------|------|-------|---|--------------|
| | RPA | REER | FERR | Rente | | |
| Paiement forfaitaire d'un RPA | Oui | Oui | Oui | Non | <ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet NR4. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. | NRTA1 * |
| Partie admissible d'une allocation de retraite | Oui | Oui | Non | Non | <ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet NR4. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. | NRTA1 * |
| Excédent d'un FERR | Non | Oui | Oui | Oui | <ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet NR4. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. | NRTA1 * |
| Paiement forfaitaire d'un RPDB | Oui | Oui | Non | Non | <ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet NR4. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. | NRTA1 * |
| Paiement de conversion partiel ou total d'une rente de REER ou un remboursement de primes versé à un bénéficiaire au décès du rentier | Non | Oui | Oui | Oui | <ul style="list-style-type: none"> ■ N'émettez pas de feuillet NR4. ■ N'émettez pas de reçu. ■ Ne retenez pas d'impôt. | NRTA1 * |

* Ce formulaire est obligatoire pour renoncer les retenues d'impôt des non-résidents.

** Vous trouverez le titre du formulaire à la page 29.

Annexe F – Documents de référence

Vous pouvez vous procurer les publications et les formulaires suivants à n'importe quel bureau des services fiscaux ou centre fiscal. Plusieurs de nos publications sont maintenant accessibles sur Internet, à l'adresse suivante :

<http://www.rc.gc.ca>

Formulaires

- NR1A1 *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*
- T619 *Transmission de supports magnétiques*
- T1036 *Régime d'accession à la propriété – Demande de retrait en 1997*
- T1090 *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*
- T2019 *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*
- T2030 *Transfert direct selon le sous-alinéa 60l)(v)*
- T2033 *Transfert direct selon l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)*
- T2037 *Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»*
- T2151 *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3*
- T2205 *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19__*
- T2220 *Transfert provenant d'un REER ou d'un FERR dans un autre REER ou FERR après rupture du mariage*
- T3012A *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__*
- TD2 *Renonciation aux retenues d'impôt pour le transfert direct d'une allocation de retraite admissible*
- TD3 *Demande de retenue d'impôt sur le revenu qui ne provient pas d'un emploi*

Bulletins d'interprétation

- IT-221 *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*
- IT-320 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Placements admissibles*
- IT-500 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*
- IT-528 *Transferts de fonds entre régimes agréés*

Circulaires d'information

- 72-22 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite*
- 74-1 *Formule T2037, Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»*
- 76-12 *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*
- 77-16 *Impôt des non-résidents*
- 78-10 *Conservation et destruction des livres et des registres*
- 78-18 *Fonds enregistrés de revenu de retraite*
- 82-2 *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*
- 92-2 *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*
- 93-4 *Formules d'impôt hors série et fac-similés*

Guides

- T4031 *Spécifications informatiques pour les déclarations produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3*
- T4040 *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*
- T4061 *Guide pour la production de la déclaration NR4*

Brochures

- Régime d'accession à la propriété (RAP) – Participants pour 1997*
- Régime d'accession à la propriété (RAP) – Participants pour 1998*